

gnements sur l'identité du membre du gouvernement dont il parle et qui est sur le point de traverser en Angleterre pour s'éviter de comparaître devant le comité d'enquête. Il s'agit ici d'une insinuation qui est de nature à faire soupçonner des gens qui ne devraient pas l'être du tout à propos de cette affaire, il n'est donc que juste et raisonnable que le nom soit donné afin de ne pas faire peser des soupçons sur ceux qui peuvent ne pas mériter d'être ainsi l'objet d'insinuations injurieuses. Les seules personnes dont j'ai vu les noms mentionnés dans les journaux comme étant sur le point de traverser en Angleterre, sont membres du gouvernement actuel. Je suis certain que l'honorable sénateur ne désirait pas faire naître des soupçons sur aucun d'entre eux ; dans tous les cas il n'y a pas de raison de suspecter l'un d'eux, le ministre de l'Île du Prince-Edouard qui doit partir immédiatement. On ne saurait porter aucune telle accusation contre lui, et on n'a pas pu avoir l'intention de le mettre en cause. Il ne serait que juste de la part de l'honorable sénateur de nommer la personne à laquelle il faisait allusion.

L'honorable M. POWER : Il n'y a rien devant la Chambre.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE FONDS DE PENSION DU SERVICE CIVIL.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Je propose que le projet de loi (136) à l'effet de modifier de nouveau la loi de pension du service civil, soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne me propose pas de faire aucune objection à l'encontre de ce projet de loi, seulement je signalerai le droit du Sénat de le modifier s'il croyait nécessaire de le faire.

Pendant l'intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière séance, j'ai pris la peine de me renseigner sur ce sujet auprès des meilleures autorités parlementaires que nous ayons ; or il n'y a pas le moindre doute que nous avons le droit de changer ou de modifier des projets de lois de cette nature, du moment que nous ne faisons pas de disposition par laquelle l'imposi-

tion d'une taxe sur le peuple serait décrétée.

Nous avons le droit de dire comment et pourquoi l'argent devrait être payé, et nous pouvons ordonner qu'il soit employé d'une manière différente de celle prévue par ce projet de loi. En consultant Todd et Bourinot, je constate qu'il n'y a pas le moindre doute qu'à l'égard d'un projet de loi de ce genre, nous avons absolument le droit de modifier le texte, dès que nous ne franchissons pas les limites que j'ai déjà indiquées.

Il y a un autre point sur lequel je désire appeler l'attention du Sénat. On a soutenu hier qu'il n'était pas nécessaire d'examiner, en comité général, les articles de ce projet de loi. Or les autorités posent la règle que tout projet de loi,—que ce soit celui relatif aux finances ou n'importe quel autre,—qui est apporté de la Chambre des Communes, doit non seulement subir l'épreuve de trois délibérations, mais doit être également renvoyé au comité général pour y être examiné dans ses détails, aussi est-ce plus particulièrement le cas pour les projets de lois d'intérêt public.

Je crois que vous constaterez que cette règle est très nettement posée, mais comme l'a fait observer Bourinot, et cela avec beaucoup de raison, nous avons contracté peu à peu l'habitude de ne pas renvoyer les projets de lois d'une certaine catégorie au comité général de la Chambre, mais c'est là une procédure blâmable. Tous les projets de lois, peu importe leur nature, devraient, dans tous les cas, être renvoyés à un comité et en voici le motif : Bien que vous puissiez ne pas avoir le droit de modifier aucune clause affectant un crédit, vous pouvez, en comité, débattre la question de l'opportunité d'accorder ce montant d'argent, et vous pourriez signaler des raisons qui engageraient le gouvernement à changer cette disposition, tandis que si vous vous en tenez strictement aux règles des débats dans la Chambre, vous ne pouvez prendre la parole qu'une seule fois. L'objet de la délibération en comité est de vous permettre de discuter avec calme et sur le ton de la conversation, les différentes clauses d'une proposition de loi. On m'informe aussi que le système de lire, au bureau de la Chambre, un projet de loi en entier est suranné. Telle était la pratique il y a un grand nombre d'années dans le Parlement impérial, et bien qu'il arrive très souvent dans cette Chambre que de